
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

13
DECRET n° 2003-229 du 21 août 2003

portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation est l'organe qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- Procéder, d'une manière périodique ou inopinée, au contrôle et aux inspections des administrations de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services ;
- contrôler l'exécution des programmes d'activités et des budgets des services centraux et départementaux ;
- proposer toutes mesures susceptibles de remédier au dysfonctionnement des services.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire, et de la réadaptation, est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service de l'informatique comprend :

- l'inspection de l'action sociale et de la famille ;
- l'inspection de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- l'inspection de la réadaptation ;
- l'inspection des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- organiser et traiter les archives de l'inspection générale ;
- organiser et gérer la documentation de l'inspection générale.

CHAPITRE III : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données sur l'action sociale et la famille, la solidarité et l'action humanitaire et la réadaptation ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer la maintenance du matériel informatique.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Article 7 : L'inspection de l'action sociale et de la famille est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'action sociale et de la famille ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des projets en matière d'action sociale et de la famille ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des directions et des services.

Article 8 : L'inspection de l'action sociale et de la famille comprend :

- la division protection et promotion sociales ;
- la division des services sociaux polyvalents, spécialisés et de catégorie ;
- la division de la famille.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Article 9 : L'inspection de la solidarité et de l'action humanitaire est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de solidarité et d'action humanitaire ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des projets en matière de solidarité et d'action humanitaire ;

Article 10 : L'inspection de la solidarité et de l'action humanitaire comprend :

- la division solidarité ;
- la division action humanitaire.

CHAPITRE VI : DE L'INSPECTION DE LA READAPTATION

Article 11 : L'inspection de la réadaptation est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de réadaptation ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et projets en matière de réadaptation ;

Article 12 : L'inspection de la réadaptation comprend :

- la division des politiques de réadaptation ;
- la division de protection et de la prévention des invalidités.

CHAPITRE VII : DE L'INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : L'inspection des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un Inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière administrative, financière et juridique ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- procéder à l'analyse et à la synthèse des rapports des inspecteurs divisionnaires ;
- examiner le contentieux en matière des finances, du patrimoine et du personnel ;
- contrôler l'exécution des budgets des services centraux et départementaux.

Article 14 : L'inspection des affaires administratives et financières comprend :

- la division administrative ;
- la division financière et matérielle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

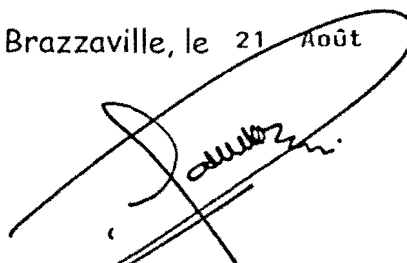
Article 15 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 17 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

2003 - 229

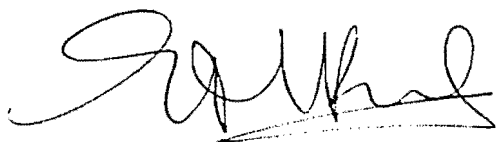
Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

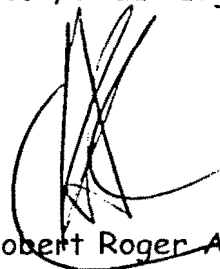
Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,



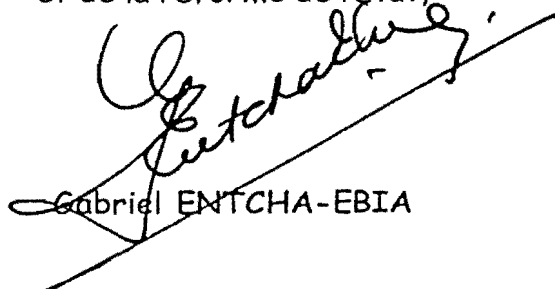
Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie des finances, et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA